



Angoulême, le 29 août 2022

Projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques en Charente

Bilan de la consultation du public du 20/07/2022 au 17/08/2022
conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement

1 - Objet de la consultation

1.1 - Cadre réglementaire

S'appuyant sur les recommandations scientifiques de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (Anses), plusieurs dispositions législatives et réglementaires ont renforcé les mesures de protection des riverains lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

En particulier, l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

*« III.-A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. **Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique.** »*

Les chartes d'engagements des utilisateurs doivent intégrer au moins les mesures suivantes :

- les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes,
- des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés,
- des modalités d'information des résidents et des personnes présentes, préalable à l'utilisation des produits.

Les « zones non traitées » à respecter sont définies par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 modifié, ainsi que leurs modalités d'adaptation en fonction des produits, des cultures et des matériels utilisés. La charte d'engagements doit s'inscrire dans ce cadre réglementaire national.

1.2 - Mode d'élaboration de la charte

La charte a été élaborée à l'initiative de la chambre d'agriculture de la Charente sur la base de la charte précédemment validée en 2020 en Charente.

Elle décline les engagements des agriculteurs, utilisateurs des produits phytopharmaceutiques, en réponse aux évolutions du cadre législatif et réglementaire. Les évolutions apportées à la charte élaborée en 2020 portent sur :

- l'information obligatoire des riverains ;
- l'élargissement des publics concernés par cette information, à savoir les travailleurs présents à l'occasion des traitements phytosanitaires dans les parcelles agricoles.

Le projet de charte a été adressé à la préfète de la Charente le 11 juillet 2022.

2 - Processus de participation du public

En application de la loi du 27 décembre 2012, le projet de charte d'engagement et le projet d'arrêté préfectoral d'approbation ont été mis à disposition du public du 20 juillet 2022 au 17 août 2022 inclus sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente.

Cette durée de 4 semaines est sensiblement supérieure à la durée habituelle d'une telle consultation (21 jours), afin de favoriser la participation.

Un communiqué de presse a été diffusé pour accompagner le lancement de cette consultation dont l'objet est demeuré sur la page d'accueil du site pendant toute sa durée.

3 - Présentation analytique des observations reçues

53 contributions ont été reçues pendant la période de consultation, toutes par voie électronique.

Parmi ces contributions, 18 considèrent que la période retenue pour la consultation serait inadaptée. Il peut être noté que cette période découle des modalités et du calendrier fixés par le décret du 25 janvier 2022 ; comme indiqué plus haut, le choix a été fait de fixer une durée (4 semaines) sensiblement supérieure à la durée minimale de 21 jours fixée par le code de l'environnement.

9 contributions sont favorables au projet de charte présenté, dont 3 avec le même message :

« je trouve que cette charte est un bon support pour la concertation et la communication entre la profession agricole et les citoyens. »

Ces contributions émanent principalement d'agriculteurs, mettant en avant la nécessité d'un dialogue apaisé avec leurs riverains ou exprimant que cette charte traduit déjà leurs pratiques, notamment en matière de prévenance des riverains.

Parmi ces contributions, deux bémols :

- un exploitant exprime toutefois son opposition au cadre réglementaire national, que la charte n'a pas capacité à alléger (zones non traitées) ;
- deux exploitants expriment des difficultés concrètes de mise en œuvre : difficulté actuelle à prévenir tous ses riverains, dans la mesure où certains ne lui communiquent pas leurs coordonnées, ou caractère imprévisible des conditions météorologiques qui peuvent conduire à adapter rapidement le planning de traitement.

2 observations, émanant de riverains de parcelles agricoles, ne formulent pas expressément d'avis sur le projet de charte, mais une demande d'être prévenu préalablement aux traitements et d'être mieux informé sur ces derniers.

42 contributions présentent une tonalité défavorable à la charte, avec une large majorité d'avis explicitement défavorables. Il convient de distinguer deux groupes :

9 de ces avis expriment le caractère trop contraignant pour les agriculteurs des dispositions de la charte, pour les motifs suivants :

- difficultés induites par la mise en œuvre de zones non traitées (ZNT) :
 - ◆ perte financière sans compensation ;
 - ◆ invasion des ZNT par les plantes invasives ou des animaux, entretien difficile, risque d'incendie ; appropriation des ZNT par des tiers (passage de chevaux, vtt, moto, parking...) ;
 - ◆ proposition de remplacer les ZNT par des obstacles fixes (mur, brise-vent, haie...) ;
 - ◆ demande d'implanter les ZNT dans les parcelles cadastrales voisines notamment lorsqu'il existe une grande distance avec le bâti ;
- obligation d'information préalable des riverains trop contraignante :
 - ◆ les traitements exigent réactivité et des conditions météo optimum, ce qui oblige parfois à adapter le calendrier ou l'horaire au dernier moment ;
 - ◆ allumer le gyrophare du tracteur, pour informer pendant le traitement, serait une solution suffisante et plus facilement applicable ;
 - ◆ très difficile en zone périurbaine (beaucoup de voisins) ;
 - ◆ difficultés pour obtenir le numéro de portable des voisins ;
- refus de principe de nouvelles contraintes réglementaires :
 - ◆ l'agriculture est une des activités les plus réglementées ;
 - ◆ les produits utilisés sont tous homologués et autorisés ;
 - ◆ de nombreux riverains se sont installés ou s'installent à proximité de terres agricoles et leur présence ne devrait pas engendrer de contraintes sur les activités déjà présentes.

À l'inverse, 33 avis considèrent que la charte est inadaptée, insuffisante au regard des enjeux ou que son portage par la chambre d'agriculture la rendrait, par construction, non légitime. Ces oppositions relèvent de plusieurs motifs :

- Revoir les autorisations d'utilisation des produits phytosanitaires (15 avis)
 - ◆ opposition à tout traitement phytopharmaceutique (pollution, impact sur la santé, destruction des sols, air, eau, biodiversité...) ;
 - ◆ interdiction des produits CMR et des perturbateurs endocriniens ou reconnus les plus dangereux ;
 - ◆ de façon connexe, encourager les méthodes alternatives et les soutenir – changer de modèle agricole ;
- Insuffisance des distances de sécurité (17 avis)
 - ◆ distances de 5 et 10 mètres de ZNT insuffisantes ; manque de références scientifiques, ou références scientifiques non consensuelles ;
 - ◆ ne pas pouvoir réduire les ZNT, quel que soit le matériel utilisé (avec une variante pour un avis, qui restreint cette demande à la vigne) ;
 - ◆ fixer une distance de 50 mètres pour les terrains d'activité sportive de pleine nature et les lieux de vie, ou une distance de 10 mètres de chaque côté des chemins de randonnées en l'absence de haies ;

- ◆ exclure de tout traitement, les dents creuses en zone pavillonnaire de moins de 2 ha ;
- ◆ interdire de traiter les vignes à moins de 100 m des écoles et des habitations ;
- ◆ interdire tout traitement à moins de 700 m d'un parc éolien ;
- ◆ obliger à planter des haies ;
- Les modalités d'information et l'adaptation du calendrier de traitement (2 avis)
 - ◆ la charte devrait être plus précise sur les modalités d'information (SMS, application smartphone, internet) ;
 - ◆ nécessité d'adapter le calendrier de traitement (éviter l'heure des repas, les soirs et week-ends, en période estivale) ;
- Les critiques sur la forme (13 avis)
 - ◆ charte qui devrait être nationale ;
 - ◆ chambre d'agriculture non légitime pour écrire la charte ;
 - ◆ absence des associations de protection de l'environnement et des associations de protection des consommateurs dans le comité de pilotage ;
 - ◆ la conciliation prévue lors de conflit devrait être confiée à une personne neutre extérieure et non à un référent de la chambre d'agriculture ;
 - ◆ manque de transparence sur les contributions ;
 - ◆ perception d'une absence de sanctions en cas de non-respect de la charte.

4 - Synthèse

De façon analogue aux contributions reçues à l'occasion de la consultation nationale préalable à la validation du décret et de l'arrêté interministériel du 25 janvier 2022, les avis exprimés reflètent un débat général sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, sur une remise en cause du modèle agricole ou à l'inverse sur une « sur-réglementation » de l'activité agricole.

80 % des contributions sont défavorables au projet de charte, mais la quasi-totalité de ces observations défavorables porte sur le cadre législatif et réglementaire national (autorisations de mise sur le marché, zones non traitées, prise en compte des haies, portage des chartes d'engagements), et non sur le projet de charte qui le décline. Ce cadre législatif et réglementaire n'a pas vocation à être modifié dans le cadre de la présente concertation. En particulier,

- la loi du 30 octobre 2018 prévoit que les utilisateurs élaborent une charte d'engagements à l'échelle départementale ;
- le décret du 25 janvier 2022 précise que, pour les usages agricoles, cette charte doit être proposée par la chambre d'agriculture ou une autre organisation agricole représentative ; après approbation par la préfète, cette charte sera opposable à tout utilisateur agricole de produits phytopharmaceutiques, et son respect pourra faire l'objet de contrôles dans les mêmes conditions que pour les autres dispositions réglementaires ;
- les « zones non traitées » à respecter sont définies par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 modifié, ainsi que leurs modalités d'adaptation en fonction des produits, des cultures et des matériels utilisés ; cette définition s'est appuyée sur l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Peu de contributions ont proposé des évolutions du projet de charte soumis à la consultation du public ; les observations en ce sens portent en outre plutôt sur la mise en œuvre des dispositions prévues par ce projet que sur son contenu.